

Séance du 09 octobre 2019

Délibération N° 2019/344

METRO LIGNE 6

**AVENANT N°1
A LA CONVENTION DE FINANCEMENT POUR
LE RENOUVELLEMENT DU MATERIEL
ROULANT DE LA LIGNE 6 PAR 47 RAMES
MP89CC DE 5 VOITURES**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la délibération n°2018/171 du Conseil d'Administration du Syndicat des Transports d'Île-de-France du 24 avril 2018 approuvant la convention entre le Syndicat des Transports d'Île-de-France et la Régie Autonome des Transports Parisiens (RATP) relative au renouvellement du matériel roulant de la ligne 6 par 47 rames MP89CC de 5 voitures ;
- VU** le protocole de gouvernance Matériels Roulants entre la RATP et le Syndicat des Transports d'Île-de-France signé le 30 mai 2018 ;
- VU** la convention entre le Syndicat des Transports d'Île-de-France et la Régie Autonome des Transports Parisiens (RATP) relative au renouvellement du matériel roulant de la ligne 6 par 47 rames MP89CC de 5 voitures, signée le 9 juillet 2018 ;
- VU** la délibération n°2019/138 du Conseil d'Administration du Syndicat des transports d'Île-de-France du 17 avril 2019 portant sur la mise à jour du schéma directeur matériel roulant métro ;
- VU** le rapport n° 2019/344 ;
- VU** l'avis de la Commission des investissements du 3 octobre 2019 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant n°1 à la convention de financement pour le renouvellement du matériel roulant de la ligne 6 par 47 rames MP89CC de 5 voitures, réévaluant ainsi l'attribution à la RATP d'une subvention d'un montant maximum de 27,13 millions d'euros courants pour le financement à hauteur de 50% des opérations de renouvellement du matériel roulant de la ligne 6 ;

ARTICLE 2 : autorise le Directeur général à signer ledit avenant, joint à la présente délibération.

ARTICLE 3 : Le Directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESSE